essenscia
Fédération belge des industries chimiques et des sciences de la vie
A.S.B.L.

BluePoint Brussels– Boulevard A. Reyers 80
1030 Bruxelles
Numéro d'entreprise: 0406.478.993.

I. Dénomination, siège, objet

Article 1er. - Une association sans but lucratif a été constituée, portant actuellement la dénomination "**essenscia**", "**Fédération belge des industries chimiques et des sciences de la vie**", "**Belgische federatie van de chemische industrie en van life sciences**", ci-après « **la Fédération** ».

La Fédération compte trois divisions régionales. « essenscia vlaanderen » pour la Région flamande, « essenscia wallonie » pour la Région wallonne et « essenscia bruxelles/brussel » pour la Région de Bruxelles Capitale et treize divisions professionnelles :
Lubricants Association Belgium, Gaz Industriels et Médicaux, bio.be/essenscia, Prochem, pharma.be, IVP, DETIC, Belplant, Bioplus-Probois, BELFertil, Association belge pour la protection du bois, Belgian Association of Chemical Distributors et essenscia PolyMatters.

Les divisions régionales et professionnelles qui sont juridiquement intégrées à la Fédération sont : « essenscia vlaanderen », « essenscia wallonie », « essenscia bruxelles/brussel », Lubricants Association Belgium, Gaz Industriels et Médicaux, bio.be/essenscia, Prochem et essenscia PolyMatters.

Les divisions professionnelles de la Fédération qui ont juridiquement leur propre statut sont : pharma.be asbl, IVP asbl, DETIC asbl, Belplant asbl, Bioplus-Probois asbl, BELFertil asbl, Association belge pour la protection du bois asbl et Belgian Association of Chemical Distributors asbl.

Article 2. - Son siège est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), BluePoint Brussels, Boulevard A. Reyers 80, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. - Le but de la Fédération est de promouvoir les intérêts professionnels de l'industrie chimique et de l'industrie des sciences de la vie établie dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de contribuer au succès de ses entreprises affiliées, et au développement de l'industrie chimique et de l'industrie des sciences de la vie, y inclus ses produits dérivés. En outre, la Fédération va soutenir les entreprises, en assurer la représentation, entretenir la

bonne entente et la solidarité entre ses membres, promouvoir le développement et le progrès de ces industries dans tous les domaines. Dans le cadre de son objet social ainsi défini, la Fédération fournit en premier lieu des services à ses membres à titre individuel, elle fournit également des services au secteur dans sa totalité dans le respect des dispositions relatives à la concurrence économique et anti-corruption.
Les services susmentionnés, ainsi que la liste suivante des points (a) à (j), font l'objet de la Fédération.

La Fédération poursuit la réalisation de cet objet par tous les moyens dont elle peut disposer, en particulier :

a) par le travail en réseau entre les membres et avec les autres secteurs industriels ;

b) par le travail en réseau - tant aux niveaux international , européen, que fédéral, communautaire, régional, provincial et local - avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles des employeurs et des travailleurs ;

c) par la poursuite de relations suivies avec les autorités publiques sous la forme notamment d'avis sur tout projet politico-social en cours d'étude dans les commissions parlementaires ou mieux sous la forme d'une participation à ces études ;

d) par l'étude de sujets et la réalisation de projets ainsi que l'organisation des formations qui peuvent être utiles à ses membres en particulier et à l'industrie chimique et l'industrie des sciences de la vie en général ou à l'une ou plusieurs de ses branches dans tous les domaines professionnels comme :

- la politique sociale, les relations collectives du travail, l'organisation du travail, le développement des compétences et les qualifications ;
- le bien être, la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail ;
- l'enseignement, l'éducation et la formation ;
- l'infrastructure, la logistique et l'aménagement du territoire ;
- l'économie, la politique d'investissements, la politique des prix, la fiscalité et la politique des subventions ;
- suivre et influencer la législation européenne, fédérale et régionale qui peut influencer le fonctionnement de membres. Rédiger et adapter les règlementations européennes et les règlementations dans le domaine de la chimie et des sciences de la vie ;
- actions de promotion à l'étranger qui répondent aux inquiétudes de l'Etat belge en matière de développement et renforcement de la coopération économique et scientifique entre les entreprises et institutions belges d'une part et les partenaires internationaux du même secteur d'autre part ;
- le commerce extérieur ;
- les questions juridiques ;
- la recherche et le développement ;
- la documentation scientifique, technique et industrielle, les statistiques ;
- la politique de l'énergie et du climat ;
- la protection de l'environnement ;
- la sécurité des produits, la politique des produits, la normalisation ;

- la politique de prévention des accidents ;
- la politique de durabilité ;

e) par des actions de relations publiques et de communication en vue de faire connaître à l'opinion publique le point de vue des chefs d'entreprise afin de garantir une communication équivalente vers tous les stakeholders ;

f) par la négociation d'accords paritaires avec les organisations des travailleurs au nom et pour compte de tout ou partie de ses membres et par l'assistance à ses membres lors de la négociation d'accords au niveau de l'entreprise ;

g) par l'élaboration et l'implémentation de points de vue collectifs, par la conclusion d'engagements ainsi que par la diffusion de recommandations et de directives visant les objectifs généraux du secteur professionnel ;

h) par la recherche de l'expertise des entreprises dans des groupes de projet, l'examen de points de vue dans des groupes de résonance et dans les organes de direction, par l'organisation d'enquêtes parmi ses membres et en dehors, par des études demandées à des tiers sur des questions spéciales ;

i) par son affiliation à, son adhésion stratégique avec et sa participation aux travaux des organisations fédérales, régionales, communautaires, européennes ou internationales dont le but est compatible et complémentaire avec le sien ;

j) par une étroite collaboration avec les universités et les hautes écoles, les syndicats et les sociétés chimiques et connexes ayant un caractère scientifique ainsi que par l'organisation de congrès scientifiques et formations.

II. Les membres

Article 4. - La Fédération est composée de membres effectifs et de membres adhérents. La Fédération compte au moins vingt membres effectifs.

Article 5. - Peut faire partie de la Fédération en qualité de membre effectif toute personne physique ou morale exerçant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

- la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement et le commerce de produits chimiques et de leurs dérivés ;
- une activité mettant en œuvre des procédés biotechnologiques; des personnes physiques ou morales du secteur qui sont actives dans la recherche, le développement, la production et le marketing d'applications biotechnologiques, de même que les personnes morales qui rendent des services au secteur de la biotechnologie ;
- le recyclage, le traitement et la récupération industriels des déchets, sous-produits et résidus par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques ;
- la manutention et le stockage de tous produits chimiques, y compris ceux sous forme de gaz, de gaz liquéfié, comprimé ou dissous ;

- le nettoyage de tanks, conteneurs, citernes, récipients et emballages par des procédés physico-chimiques et/ou chimiques ;
- l'exploitation de laboratoires d'essais, d'analyses et de recherche ou d'organismes de contrôle ;
- la gestion de bureaux d'études techniques, d'ingénierie et économiques, d'activités de montage et entretien axées principalement sur le secteur chimique ;
- toutes activités auxiliaires ayant pour but de faciliter ou de développer une des activités énumérées ci-dessus, à l'exception des activités mentionnées sous le deuxième tiret de cet article.

Article 6. - Toute demande d'admission comme membre effectif doit être adressée par lettre ou par e-mail au Président du Comité de direction de la Fédération, au siège social.

L'admission à la Fédération implique le consentement à cet objectif, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la "charte Responsible Care", à toutes les décisions des organes de la Fédération, ainsi qu'aux règles du droit de la concurrence et anti-corruption.

Le Comité de direction statue définitivement, sans avoir à justifier sa décision.

Article 7. - Toutes les entreprises faisant partie d'un groupe d'entreprises doivent être affiliées individuellement pour autant qu'elles répondent aux critères d'affiliation prévus à l'article 5.

Article 8. - En fonction des intérêts de l'industrie chimique ou de l'industrie des sciences de la vie, le Comité de direction pourra reconnaître la qualité de membre adhérent à des entreprises qui ne remplissent pas les conditions pour être affiliées à la Fédération mais qui souhaitent néanmoins bénéficier de certains services offerts par celle-ci. Le Comité de direction pourra également accorder la qualité de membre adhérent aux personnes physiques ou morales exerçant des activités auxiliaires ayant pour but de faciliter ou de développer les activités mentionnées sous le deuxième tiret de l'article 5. Le Comité de direction fixe les conditions de leur admission.

Les membres adhérents peuvent participer aux réunions avec voix consultative. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Le terme "membre" dans les présents statuts désigne expressément les membres effectifs.

Article 9. - Tout membre est libre de se retirer de la Fédération en adressant sa démission par écrit au Président du Comité de direction.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif ou adhérent :

- qui ne répond plus aux critères d'admission et, le cas échéant pour les membres adhérents, qui ne remplit plus les conditions d'admission fixées par le Comité de direction ;
- qui cesse de faire partie d'une division régionale, à moins que cette dernière ne marque son accord sur le maintien de l'affiliation (pas applicable pour les membres adhérents) ;
- qui n'a pas payé sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre recommandée à

la poste ;

- qui fait partie d'un groupe d'entreprises dont certaines répondent aux critères d'affiliation prévus à l'article 5 mais ne sont pas affiliées à la Fédération, ce qui a pour effet que le groupe, dans son ensemble, ne supporte plus la charge financière globale résultant des différentes affiliations (pas applicable pour les membres adhérents).

Article 10. - Tout membre qui aurait volontairement entravé les objectifs poursuivis par la Fédération ou refusé de se conformer aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la charte « Responsible Care », aux règles en matière du droit de la concurrence et anti-corruption ou aux décisions des organes de la Fédération, pourra être exclu de la Fédération par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers des voix. L'intéressé doit être convoqué à cette Assemblée par lettre recommandée.

L'Organe d'administration constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 11. - La cotisation de l'exercice en cours reste due par le membre démissionnaire ou exclu.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social.

Le membre démissionnaire ou exclu cesse automatiquement de faire partie des divisions professionnelles ou des divisions régionales auxquelles il était affilié.

III. Les divisions professionnelles

Article 12. - §1 Les divisions professionnelles représentent les intérêts professionnels de certains membres effectifs de la Fédération.

Les règles de fonctionnement des divisions professionnelles sont déterminées dans les règlements d'ordre intérieur, rédigés par leur Comité Stratégique respectif, sur la base des principes décrits dans les présents statuts.

Les divisions professionnelles correspondent aux diverses branches de l'industrie chimique ou de l'industrie des sciences de la vie.

Chaque entreprise doit être membre de la division professionnelle dont son activité principale relève.

Les membres qui exercent plusieurs activités distinctes peuvent faire partie des divisions professionnelles correspondantes, moyennant l'accord de celles-ci.

Lorsqu'une entreprise cesse d'être membre de la division professionnelle dont relève son

activité principale, elle pourra rester membre des divisions professionnelles dont ses autres activités relèvent.

Les divisions professionnelles assurent la représentation des intérêts professionnels spécifiques à leur branche d'industrie dans le cadre des objectifs généraux de la Fédération. Les questions professionnelles vis-à-vis desquelles l'attitude d'une ou de plusieurs divisions professionnelles est de nature à influencer l'activité d'autre(s) division(s) professionnelle(s) ou régionale(s) sont soumises au Comité de Direction et éventuellement à l'Organe d'administration de la Fédération qui avisera de la suite à y donner. Dans l'hypothèse où des points de vue se chevauchent ou sont opposés, une concertation est mise en place entre l'Organe d'administration de la Fédération et le Comité Stratégique de la ou des divisions professionnelles concernées.

Les divisions professionnelles assurent également la représentation au sein des instances européennes spécifiques, les contacts directs avec les membres et sont responsables pour leur propre budget.

Chaque division professionnelle détermine les modalités de participation des membres à ses activités.

A cet effet, pour les divisions professionnelles juridiquement intégrées, dans le cadre du budget général de la Fédération, une allocation sera faite annuellement sur base des besoins résultant des activités de chaque division professionnelle juridiquement intégrée.

Les divisions professionnelles peuvent également se grouper entre elles.

Les divisions professionnelles informent la Fédération de leurs activités en lui communiquant au moins un rapport annuel.

La Fédération et les divisions professionnelles veillent à établir entre elles une coordination réelle et efficace.

§2 Les membres de chaque division professionnelle intégrée forment ensemble l'Assemblée Générale qui institue un Comité Stratégique. Celui-ci nomme un Président et un Vice-président en son sein ainsi qu'un Secrétaire général. Ce dernier est chargé de la gestion journalière de la division professionnelle intégrée. Dans cette fonction, il/elle rapporte directement à son Comité Stratégique de la division professionnelle intégrée.

Les divisions professionnelles intégrées assurent l'advocacy, pour leurs domaines respectifs d'activités, les contacts avec les organisations régionales et communautaires qui sont d'application pour leurs domaines d'activités, en toute autonomie concernant le fonctionnement, l'organisation et les décisions prises, en accord avec les divisions régionales ou le niveau fédéral. Les divisions professionnelles intégrées conservent leurs mandats existants dans les autres organismes afin de garantir le traitement des dossiers

spécifiques au secteur. Les divisions professionnelles intégrées pourront accepter de nouveaux mandats sans accord ou approbation des divisions régionales ou de la Fédération.

Les divisions professionnelles intégrées informent la Fédération de toutes leurs activités et prises de position qui peuvent avoir un impact au niveau fédéral ou européen.

Par dérogation à l'article 35 des présents statuts, les actes qui relèvent de la gestion journalière d'une division professionnelle intégrée sont signés par le Secrétaire général de cette division sans qu'il/elle ait à justifier ses pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Pour déterminer les modalités de participation des membres à ses activités, le Comité Stratégique de la division professionnelle intégrée pourra fixer le budget de la division en fonction des besoins tant humains que matériels. Les recettes des divisions professionnelles intégrées seront constituées d'une partie « section » de la contribution globale des membres (telle que stipulée à l'article 32) et de recettes propres d'actions menées par les divisions professionnelles intégrées pour lesquelles un financement complémentaire peut être demandé. Tout solde positif ou négatif lors de la clôture annuelle des comptes sera porté au crédit ou débit des fonds destinés aux activités de la division professionnelle intégrée. S'il apparaît que les fonds prévus sont insuffisants pour absorber le mali, le solde négatif sera reporté à l'année comptable suivante, à charge de la division professionnelle intégrée.

Tout projet de modification de cet article 12 des statuts devra être approuvé par les Comités Stratégiques des divisions professionnelles intégrées avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de la Fédération.

IV. Les divisions régionales

Article 13. - Les membres effectifs de la Fédération sont groupés en divisions régionales, suivant la localisation de leur(s) siège(s) d'exploitation.

Les membres de chaque division régionale forment ensemble l'Assemblée Générale qui institue un Conseil régional ("Strategisch Comité" en néerlandais). Le Conseil régional nomme un Président et un Vice-président en son sein ainsi qu'un Administrateur délégué. Celui-ci est chargé de la gestion journalière de la division régionale. Dans cette fonction, il/elle rapporte à son Conseil régional.

Les divisions régionales ont pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Fédération par la promotion des intérêts régionaux et communautaires spécifiques des membres de la Fédération ayant un siège d'exploitation dans la région considérée. Leurs domaines d'activités comportent toutes les matières qui relèvent des sphères de compétences des Régions et Communautés respectives, et qui pourraient être modifiées en fonction du périmètre des compétences des Régions et Communautés ou divisées en fonction de la compétence des Régions et des Communautés et la compétence des

divisions professionnelles. Les divisions régionales assurent l'advocacy, pour ces domaines d'activités, aux niveaux régional et communautaire, la représentation au sein des organisations régionales et communautaires, tous les contacts avec les autorités régionales et communautaires, et cela, en toute autonomie concernant le fonctionnement, l'organisation et les décisions prises, nonobstant, en ce qui concerne le contenu, l'accord de la section professionnelle dont seuls les membres sont directement touchés par la matière traitée. Elles prennent toutes les mesures nécessaires au niveau régional et communautaire pour les thèmes qui relèvent de leurs compétences régionales et communautaires, et qui n'ont pas d'impact au niveau fédéral.

Les questions vis-à-vis desquelles l'attitude d'une division régionale est de nature à influencer l'activité d'une autre division régionale, d'une division professionnelle ou le niveau fédéral sont soumises au Comité de Direction et éventuellement à l'Organe d'administration de la Fédération qui déterminera la suite à y donner. Dans l'hypothèse où des points de vue se chevauchent ou sont opposés, une concertation est mise en place entre l'Organe d'administration de la Fédération et le Conseil régional de la ou les divisions régionales concernées.

Les divisions régionales informent la Fédération de toutes leurs activités et prises de position qui peuvent avoir un impact au niveau fédéral ou européen.

Par dérogation à l'article 35 des présents statuts, les actes qui engagent la division régionale vis-à-vis des tiers, qui ne relèvent pas de la gestion journalière, et à l'exception des actions en justice, sont signés, d'une part par le Président du Conseil Régional de la division régionale ou son Directeur, et d'autre part par un autre membre du Conseil régional de cette même division régionale, sans que ceux-ci aient à se justifier vis-à-vis des tiers de leurs pouvoirs. Toujours par dérogation à l'article 35 des présents statuts, les actes qui relèvent de la gestion journalière de la division régionale sont signés par le Directeur de celle-ci, sans qu'il ait à justifier ses pouvoirs vis-à-vis de tiers.

Chaque division régionale détermine les modalités de participation des membres à ses activités. A cet effet, le Conseil Régional de la division régionale détermine le budget de la division en fonction de ses besoins, tant humains que matériels. Les revenus des divisions régionales comprendront une quote-part régionale de la cotisation globale des membres (mentionnée à l'article 32) et leurs rentrées propres provenant de leurs actions régionales et communautaires, pour lesquelles un financement complémentaire peut être demandé. Les divisions régionales sont responsables de leur propre budget. Tout solde positif ou négatif lors de la clôture annuelle des comptes sera porté au crédit ou débit des fonds destinés aux activités de la division régionale. S'il apparaît que les fonds prévus sont insuffisants pour absorber le mali, le solde négatif sera reporté à l'année comptable suivante, à charge de la division régionale.

Les règles de fonctionnement des divisions régionales sont déterminées dans des règlements d'ordre intérieur, rédigés par leur Conseil Régional respectif sur la base des principes décrits

dans les présents statuts.

Les divisions régionales informent la Fédération de leurs activités en lui communiquant au moins un rapport annuel.

La Fédération et les divisions régionales ainsi que les divisions professionnelles veillent à établir entre elles, via leur représentation au Comité de direction, une coordination et une coopération réelles et efficaces.

Tout projet de modification de cet article 13 des statuts devra être approuvé par les Conseils Régionaux des divisions régionales avant d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de la Fédération.

V. Organisation

Article 14. - Les organes de la Fédération sont :

- l'Assemblée générale ;
- l'Organe d'administration ;
- l'Administrateur délégué ;
- le Comité de Direction ;
- le Collège des Commissaires (pour autant que la loi exige la nomination d'un ou plusieurs commissaires).

VI. L'Assemblée générale

Article 15. - L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de la Fédération, les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire.

Disposant chacun d'une voix, ils ont le droit de voter par eux-mêmes ou par un mandataire qui doit être lui-même un membre. La procuration doit être donnée soit par lettre, par fax ou par e-mail et adressé au siège social de la Fédération. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième des voix présentes ou représentées.

Article 16. - Une Assemblée générale ordinaire se tient tous les ans dans le courant du premier semestre, sur convocation de l'Organe d'administration.

Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée par l'Organe d'administration, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Elle doit l'être obligatoirement à la demande d'un cinquième des membres. La demande doit être écrite et adressée au Président, au siège social, accompagnée de l'ordre du jour proposé. Dans ce cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation. L'Assemblée générale se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations contenant l'ordre du jour et le lieu sont adressées aux membres quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

L'Organe d'administration peut autoriser la participation à distance des membres aux délibérations de l'Assemblée générale par des moyens de communication électroniques. Si l'Organe d'administration prévoit cette possibilité, l'avis décrit les modalités de participation à distance.

Sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par écrit, sans convocation et sans délibération, sous réserve de l'accord unanime de tous les membres.

Article 17. - Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou par un Vice-Président, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le Président désigne le secrétaire de l'Assemblée et détermine le mode de vote.

Toutefois, celui-ci aura lieu au scrutin secret si un dixième des membres présents en font la demande.

Article 18. - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par l'Organe d'administration. Toute proposition par lettre ordinaire ou recommandée ou par e-mail signée par un minimum de 1/20e des membres et notifiée à l'Organe d'administration cinq jours calendrier au moins avant l'Assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Les membres seront avisés par simple lettre déposée à la poste, quatre jours au moins avant l'Assemblée générale, de cette addition à l'ordre du jour.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Par contre, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui préside la réunion à ce moment-là est prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Article 19. - L'Assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

- la modification des statuts, sauf dans les cas où l'Organe d'administration est compétent, comme le prévoit le CSA,
- la nomination et la révocation des administrateurs, sans préjudice de la possibilité légale de cooptation par l'Organe d'administration,
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée,
- la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en une société coopérative entreprise sociale agréée,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, sauf dans les cas où l'Organe d'administration est compétente comme le stipule le CSA, que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les convocations et au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si moins des deux tiers des membres sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer et décider quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, également lors de la deuxième assemblée générale.

Aucune modification aux statuts de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés au moins.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la modification des buts ou la dissolution de la Fédération qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Article 20. - Le procès-verbal de l'Assemblée générale est établi par le secrétaire de l'Assemblée et communiqué à tous les membres dans les plus brefs délais et au plus tard avant la prochaine Assemblée générale.

Les procès-verbaux peuvent être consultés par les tiers intéressés au siège de la Fédération après accord préalable. L'Organe d'administration est libre d'évaluer l'intérêt des tiers.

VII. L'organe d'administration

Article 21. - La Fédération est gérée par un organe d'administration collégial qui se compose :

- du Président de la Fédération qui préside l'Organe d'administration ;
- du Président sortant qui en fait partie de droit pendant les trois années qui suivent l'expiration de son mandat ;
- des membres élus, dont :
    - un représentant de chaque entreprise appartenant au top 10 des cotisants à la Fédération ;
    - un représentant du Bureau PME de la Fédération ;
    - les Présidents des Conseils régionaux des trois divisions régionales ou les Vice-Présidents en cas d'indisponibilité ou d'incompatibilité du Président ;
    - un représentant de chacune des divisions professionnelles suivantes (de préférence leurs Présidents) ; Lubricants Association Belgium, bio.be/essenscia, Prochem, pharma.be, essenscia PolyMatters, IVP, DETIC, Belplant, Gaz Industriels et Médicaux, Belgian Association of Chemical Distributors ;
    - l'Administrateur délégué de la Fédération.

A l'exception du Président de la Fédération, des Présidents des divisions régionales et de l'Administrateur délégué, chaque administrateur peut représenter une division professionnelle à condition d'être mandaté par celle-ci.

Dans la composition de l'Organe d'administration, il sera veillé à une représentation équitable des grandes, moyennes et petites entreprises ; des sociétés belges et étrangères ; des implantations selon leur localisation géographique ; des divers secteurs d'activités. Une entreprise ne peut être représentée que par une seule personne au sein de l'Organe d'administration.

A l'exception de l'administrateur délégué ou du Président d'une division professionnelle de la Fédération, ne peuvent devenir administrateurs que des personnes faisant partie de la direction générale d'une entreprise affiliée, pour autant qu'elles y exercent une fonction exécutive. Si la fonction exécutive au sein de l'entreprise affiliée vient à échéance au cours du mandat d'administrateur de la Fédération, l'administrateur ne pourra achever son mandat que moyennant l'accord de l'entreprise qu'il représente.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. Leur mandat en qualité d'administrateur est non rémunéré.

La durée des mandats des administrateurs est fixée à trois ans. Ils sont toujours renouvelables. Ils expirent à la date de l'Assemblée générale appelée à procéder à leur remplacement, lors de la fin de leur mandat, lors de la révocation par l'assemblée générale, lors d'un décès ou en cas d'incapacité juridique. L'exclusion par l'Assemblée générale est décidée à la majorité

simple des voix exprimées par le nombre de membres présents et/ou représentés. Toutefois, la révocation doit être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Un administrateur peut démissionner volontairement en adressant une notification écrite au Président.

Si le siège d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour terminer le mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Dès sa confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'Organe d'administration à ce moment-là.

Article 22. – L'Organe d'administration choisit parmi ses administrateurs le Président de la Fédération.

Sur proposition du Président, l'Organe d'administration élit un ou plusieurs de ses membres en qualité de Vice-Présidents.

La fonction de Président est limitée à une durée de trois ans et est renouvelable. une fois. La fonction de chaque Vice-Président est limitée à la durée de celle du Président. Cependant, à l'échéance, toute fonction de Vice-Président pourra éventuellement être immédiatement reconduite pour un second terme.

Le Président peut être révoqué par l'Organe d'administration et peut démissionner volontairement par une notification écrite à l'Administrateur délégué et à l'Organe d'administration.

Le Vice-Président peut être révoqué par l'Organe d'administration et peut démissionner volontairement par une notification écrite au Président.

Tout administrateur absent à trois réunions de l'Organe d'administration au cours du même exercice social tel que défini à l'article 34, sera réputé démissionnaire.

L'Organe d'administration peut aussi déléguer à un Comité ad hoc ou à un de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables dans les domaines qu'il détermine.

Article 23. - L'Organe d'administration se réunit sur convocation de l'Administrateur délégué en consultation avec le Président, ou, à son défaut, avec un Vice-Président, aussi souvent que l'intérêt de la Fédération le demande et au moins quatre fois par an.

Il doit être convoqué lorsqu'une division professionnelle ou une division régionale en fait la demande au Président.

Les convocations qui sont envoyées par e-mail doivent indiquer l'ordre du jour.

Article 24. – L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Toute décision de l'Organe d'administration est prise aux deux tiers des voix des administrateurs présents.

Article 25. - Dans des circonstances exceptionnelles, les résolutions de l'Organe d'administration peuvent être adoptées par une résolution écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de toute résolution exclue par les statuts.

Article 26. – L'Organe d'administration détient les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de la Fédération. Tout ce qui n'est pas exclusivement réservé, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée générale, est de sa compétence.

Un des points de sa mission est de proposer à l'Assemblée générale les éléments d'une politique en différents domaines essentiels, tels que précisés à l'article 3, § 2.

Article 27. - Les délibérations de l'Organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux dont des copies sont adressées à tous les administrateurs. Des extraits ne font foi et ne peuvent être délivrés aux tiers intéressés que sous la seule signature du Président ou, à son défaut, d'un Vice-Président.

VIII. L'Administrateur délégué

Article 28. – L'Assemblée Générale nomme un Administrateur délégué sur proposition de l'Organe d'administration.

Il est chargé de la gestion et de la direction journalière de la Fédération, de la direction de ses travaux et de la préparation et de l'exécution des décisions prises par ses organes.

L'Administrateur délégué peut être révoqué par l'Assemblée Générale et peut volontairement démissionner par une notification écrite adressée à l'Organe d'administration.

IX. Le Comité de Direction

Article 29. – Un Comité de direction est constitué pour aider et soutenir l'Administrateur délégué dans ses tâches de gestion journalière de la Fédération.

Le Comité de direction est au moins composé des membres suivants :

(i) l'Administrateur délégué de la Fédération, également Président du Comité de Direction ;
(ii) le Directeur communication et public affairs de la Fédération ;
(iii) le Directeur des affaires sociales de la Fédération, qui porte également le titre de Secrétaire général ;
(iv) le Directeur d'essenscia vlaanderen ;
(v) le Directeur d'essenscia bruxelles/brussel et d'essenscia wallonie ;
(vi) le Directeur énergie, climat et économie de la Fédération ;
(vii) le Directeur affaires internationales et juridiques de la Fédération ;
(viii) le Directeur innovation de la Fédération ;
(ix) le Directeur politique des produits de la Fédération ;
(x) les Secrétaires généraux des divisions professionnelles de la Fédération.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée. Cependant, leur mandat prend fin de plein droit à la date de la cessation de leur relation contractuelle avec la Fédération, pour quelque raison que ce soit. Leur mandat en qualité de membre du Comité de direction est non rémunéré.

Le Comité de direction peut aussi déléguer à un Comité ad hoc ou à un de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables dans les domaines qu'il détermine.

Le Comité de direction est convoqué régulièrement par son Président. Le Comité de direction est également convoqué aussi souvent que l'intérêt de la Fédération le demande, à la requête de deux membres du Comité de direction. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité de direction dispose d'une voix. Toute décision du Comité de direction est prise à la majorité simple des voix des membres présents.

X. Le Collège des Commissaires

Article 30 - Pour autant que la loi l'exige, un ou deux commissaires sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ils sont rééligibles.

Ils surveillent et contrôlent les opérations financières de la Fédération.

Les commissaires font rapport sur leur mission à l'Assemblée générale.

XI. Groupes de projet, Commissions et groupes de travail consultatifs

Article 31. - L'Organe d'administration peut créer des groupes de projet, des commissions et des groupes de travail consultatifs dans tous les domaines essentiels visés par l'art. 3, §2, pour permettre aux entreprises affiliées, de concert avec les experts de la Fédération, de définir les priorités opérationnelles en vue de rencontrer les objectifs poursuivis, de veiller à leur traduction en plans d'action et d'en contrôler la bonne exécution.

Les groupes de projet sont constitués de chefs d'entreprise et d'experts de haut niveau, habilités à parler et à agir au nom de leur entreprise, également à un niveau stratégique, et sont présidés par un administrateur.

L'Administrateur délégué ou un autre membre du Comité de direction en fait partie "ex officio".

Le secrétariat de chaque groupe de projet est assuré par un « permanent » de la Fédération.

Chaque commission est présidée par un membre de l'Organe d'administration ou par une personne spécialement mandatée par l'Organe ; le Président de la Fédération et l'Administrateur délégué ou un autre membre du Comité de direction en font partie de plein droit.

Les commissions sont saisies des questions par l'Assemblée générale, l'Organe d'administration, l'Administrateur délégué ou un autre membre du Comité de direction, ou les évoquent d'office dans les limites de leur mission ; elles font rapport de leurs conclusions à l'Administrateur délégué et à l'Organe d'administration qui, de leur côté, font rapport à l'Assemblée générale ordinaire de l'activité des diverses commissions.

Les commissions peuvent établir un règlement d'ordre intérieur et créer des groupes de travail en fonction des questions à étudier.

XII. Cotisations, recettes, dépenses

Article 32. - Le régime des cotisations à payer par les membres, pour couvrir les services qui leur sont rendus par la Fédération dans le cadre de son objet social, à titre individuel ou collectif, est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. Cette cotisation annuelle ne peut être supérieure à 430.000 euros.

L'appel des cotisations sera assuré par la Fédération, couvrant trois éléments distincts :

- dépenses se rapportant au niveau fédéral,
- celles qui concernent le niveau régional,
- celles qui concernent les divisions professionnelles juridiquement intégrées,

en fonction des besoins exprimés par chacun de ces niveaux.

La cotisation est exigible à charge de chaque entreprise individuelle, même si elle fait partie d'un groupe d'entreprises.

La cotisation d'un membre ne peut dépasser une somme équivalente à 10 % du budget des cotisations adopté chaque année par l'Assemblée générale. La même limitation est applicable pour le total des cotisations des membres faisant partie d'un même groupe d'entreprises.

Les membres sont tenus de fournir à la Fédération tous les renseignements nécessaires à la fixation de leur cotisation.

Article 33. - Les comptes annuels et le projet de budget doivent être soumis chaque année à l'Assemblée générale au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Ils sont communiqués aux membres préalablement à la réunion de l'Assemblée à laquelle ils seront soumis.

Article 34. - L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

XIII. Signatures et actions en justice

Article 35. - Les actes qui engagent la Fédération à l'égard des tiers et qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés d'une part par le Président de la Fédération ou l'Administrateur délégué et d'autre part par un autre administrateur sans que ceux-ci aient à justifier vis-à-vis des tiers de leurs pouvoirs.

Les actes qui engagent la Fédération à l'égard de tiers et qui relèvent de la gestion journalière sont signés par l'Administrateur délégué, sans que celui-ci ait à justifier vis-à-vis des tiers de ses pouvoirs.

La Fédération est également valablement représentée par un mandataire spécial, dans les limites de son mandat.

Article 36. - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président de la Fédération ou, à défaut, d'un Vice-Président et de l'Administrateur délégué.

XIV. Dissolution, liquidation

Article 37. - Sauf, les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, la Fédération ne pourra être dissoute que par le vote d'une Assemblée générale régulièrement convoquée à cet effet et si 2/3 des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée générale et qu'une majorité de 4/5 des voix présentes ou représentées accepte de dissoudre volontairement l'association. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une seconde assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais avec l'accord de la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées pour dissoudre volontairement l'association. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Article 38. - En cas de dissolution de la Fédération, tous ses biens meubles et immeubles recevront, après apurement du passif, l'affectation décidée par l'Assemblée générale qui aura prononcé la dissolution. Ce patrimoine doit être affecté à une fin désintéressée.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale ou, à défaut, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.
L'Assemblée générale détermine également leurs pouvoirs ainsi que les conditions de liquidation, dans les limites et sous réserve du respect des dispositions légales en la matière.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chacun d'eux est individuellement autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'association. Ils peuvent chacun individuellement représenter l'association auprès des tiers dans le cadre de leur mission de liquidation.

XV. Disposition finale

Article 39. - Un règlement d'ordre intérieur pourra compléter les statuts. Ce règlement sera approuvé par l'Organe d'administration.

Article 40. - Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglé par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations ("CSA") reste applicable.